PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BB DISTRIBE

10 Rue Maurice Mougeot
BP 6
88600 Laval-sur-Vologne

Références : S-23-1181RP

Code AIOT : 0006208401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BB DISTRIBE implanté 10 Rue Maurice Mougeot BP 6 88600 Laval-sur-Vologne. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux moyens de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BB DISTRIBE
- 10 Rue Maurice Mougeot BP 6 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006208401
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BB DISTRIBE est spécialisée dans la fabrication de couches pour bébé. A ce jour, elle exploite :

- 4 lignes de production de couches ;
- 1 ligne de production de " pants " ;

- 2 lignes de productions de masques (à l'arrêt le jour de la visite. La production reprendra en tant que de besoin) ;
- 1 ligne de production d'hygiène féminine (ligne en cours de finalisation, la mise en production est prévue prochainement).

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 564/2009 du 23 mars 2009.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- protection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.4	/	Sans objet
2	Contrôle, entretien	Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.2	/	Sans objet
5	Consignes d'incendie	Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.1	/	Sans objet
3	Protection individuelle	Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.3	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de formaliser des consignes dans un classeur facilement accessible et disponible au niveau des locaux administratifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009 , article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, identifiés sous la responsabilité de l'exploitant tels que : • RIA, pompes, extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, bâtiments de stockage, sur les aires extérieures et les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessible et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des RIA ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs, de RIA sur l'ensemble de ses bâtiments. L'ensemble des bâtiments de stockage et de production est sprinklé. Les auvents sont également sprinklés. Du glycol est présent dans les canalisations pour éviter le gel en période hivernale. Un poteau incendie est présent à proximité du bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessible et en bon état extérieur. Les moyens de secours doivent être utilisables dans toutes circonstances et entretenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre. La date de vérification des extincteurs et des R.I.A. sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
Constats : L'ensemble des moyens d'extinctions RIA, extincteurs ... est vérifié annuellement par Est Incendie. L'exploitant indique qu'une vérification trimestrielle est réalisée par l'APAVE, mais cette intervention régulière n'est pas consignée dans le registre de suivi. En revanche, la vérification annuelle est consignée dans le registre. ***Il est demandé à l'exploitant de consigner le suivi réalisé par l'APAVE dans le registre de suivi.*** Lors de l'inspection, il a été procédé à une vérification de quelques extincteurs et RIA par sondage. Lors de cette vérification, il a pu être constaté la présence des étiquettes de contrôles réalisés sur les extincteurs et les RIA. La dernière vérification a été réalisée en mars 2023. Il a également été constaté que quelques extincteurs n'étaient pas facilement accessibles et que quelques issues de secours étaient encombrées. ***Il est demandé à l'exploitant de dégager les accès des issues de secours, de rendre l'ensemble des extincteurs et RIA du site facilement accessibles et d'informer l'inspection de la réalisation de ces actions sous un délai de 15 jours.***
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Le personnel dispose exclusivement des équipements de protection dédiés à leur travail. Il n'existe pas d'équipement de protection dédié à la lutte contre l'incendie. L'exploitant ne souhaite pas que le personnel ait des EPI liés à la lutte incendie pour éviter que son personnel se mette en danger en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 7.2.2 ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ; • les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; • les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
Constats : L'exploitant communique les consignes de sécurité par écran télévisé. **L'exploitant doit justifier à l'Inspection de l'élaboration de l'ensemble des consignes requises dans un délai n'excédant pas 15 jours.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 23/03/2009 , article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; • la composition des équipes d'intervention ; • la fréquence des exercices ; • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; • les personnes à prévenir en cas de sinistre ; • le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications. Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant communique les consignes de sécurité par écran télévisé. **L'exploitant doit justifier à l'Inspection de l'élaboration de l'ensemble de ces consignes dans un délai n'excédant pas 15 jours. Il convient également de formaliser ces consignes dans un classeur facilement accessible par le personnel.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/03/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Le site est entretenu et propre. Une balayeuse fonctionne sur le site toute la journée. L'exploitant a mis en place un fauchage tardif au niveau des espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet